

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

CGCA AUTOCHOC
Z. I de la Campanette à Cagnes-sur-Mer

Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément
d'une installation de démontage et dépollution de
véhicules hors d'usage (VHU)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° PR 06 00001 D

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-31 et R. 515-37 ;
- VU le code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment son article R.543-162 ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU);
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de VHU ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU;
- VU l'arrêté préfectoral n°11581 du 14 avril 1998 autorisant la société CGCA AUTO CHOC à exploiter une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 2006 ayant octroyé pour 6 ans à la société CGCA AUTO CHOC l'agrément n° PR 06 00001 de « démolisseur » dans le cadre de

ses activités de stockage, dépollution, démontage découpage de VHU situées Z.I. de la Campanette à Cagnes-sur-Mer;

VU la demande de la société CGCA AUTO CHOC en date du 5 septembre 2011, complétée le 27 mars 2012, demandant le renouvellement de l'agrément susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'article R.543-162 du code de l'environnement susvisé prévoit que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU doit être agréé à cet effet;

CONSIDERANT que la demande susvisée comporte l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 15/03/2005 susvisé ;

CONSIDERANT que les visites de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en 2008 et par l'organisme accrédité Bureau Veritas en 2012 ont permis de constater que l'installation est conforme à la réglementation et remplit les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, nécessaires à la délivrance de l'agrément ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

La société CGA AUTO CHOC, dont le siège social est situé dans la Z.I de la Campanette à Cagnes-sur-Mer, ci-après dénommée « l'exploitant » est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située à l'adresse de son siège social.

Article 2

La société CGA AUTO CHOC est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution des VHU sur le site qu'elle exploite dans la Z.I de la Campanette à Cagnes-sur-Mer.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans, à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve :

- du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11581 du 14 avril 1998 susvisé ;
- de la transmission annuelle au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, du résultat de la vérification de la conformité de l'installation, prévue au point 9) du cahier des charges annexé au présent arrêté, établi par un organisme tiers accrédité.

Article 3

La société CGA AUTOCHOC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La société CGA AUTOCHOC est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est notifié à la société CGCA AUTO CASSE .

Fait à Nice, le 24 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

1°

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le démolisseur est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3°

Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

4°

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5°

Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6°

Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7°

Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8°

Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9°

Le démolisseur fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

◆◆◆◆

